

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ÉTRANGÈRES,

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE,

DECADI 20 du mois Fructidor,

Ere vulgaires.

Samedi 6 Septembre 1794.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuilles qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis les Comités de la Guerre, de Commerce, &c., n^o. 1499. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égarent, & adressées franches au citoyen FONTANILLE, chargé de recevoir l'abonnement, qui commencera dorénavant le premier de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux sols par feuille pour chaque des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

RUSSIE.

D'Archangel, le 4 août.

NOTRE escadre est encore loin d'être complète en équipages, en vivres, en munitions. Cependant on fait que celles de Suède & de Danemarck sont prêtes à mettre à la voile.

Il paroît que l'impératrice a tourné toutes ses vues du côté de la Pologne, puisque les trésors de sa magnificence sont ouverts exclusivement pour l'armée qui va combattre contre Koczinsko. Ce sont des épées d'or, des cordons & des grades qui sont envoyés aux officiers; chaque soldat recevra un rouble de gratification, & leur paie annuelle est augmentée de deux roubles. Celle des officiers est portée à 40 roubles de plus.

Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'il a été publié une ordonnance pour défendre la vente des marchandises françaises & anglaises dont la prohibition avoit lieu, & que des considérations de commerce avoient fait suspendre.

Il faut que notre cabinet compte sur des ressources inconnues, pour agir avec tant de sévérité. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il regne dans tout l'empire un ferment de mécontentement qui a éclaté jusques dans l'enceinte de Pétersbourg, & la rigueur de la police n'est pas propre à calmer cette fermentation. On arrête journellement des étrangers de toutes les nations; & il paroît que la faveur de la cour se concentre sur les officiers prussiens & polonais, qui fréquentent assiduellement les anti-chambres du ministère.

On envoie d'ici la terreur à Constantinople à très-peu de frais. Ce sont des gazettes impériales qui annoncent que 140 mille russes sont déjà sur les frontières de la Turquie, que 60 mille se trouvent dans la Crimée, & que 150 voiles sont en station dans la mer Noire.

A L L E M A G N E.

De Vienne, le 10 août.

On a demandé provisoirement au lord Spencer & à M. Grenville un subside ou prêt de 100 millions de sterlins pour conti-

nuer la guerre, & sous cette condition on a arrêté un plan pour délivrer de l'attaque des républicains les quatre places françoises de la Flandre qui sont tombées en notre pouvoir. Voilà une superbe & diligente mesure.

Il paroît que le prince de Cobourg, dégoûté de la campagne, a demandé sérieusement de se retirer, & que l'archiduc Charles prendra le commandement en chef de l'armée alliée, ayant sous ses ordres les généraux Clairfayt, Beaulieu & Mack.

La diète de Ratisbonne, pressée par les circonstances, de mettre un peu plus d'activité dans ses délibérations, vient enfin de prendre un *conclusum* pour la levée de 150 mille hommes de plus. La Germanie fournira ces hommes, l'Angleterre les soldera & tout ira à merveille. La nouvelle de cette grande recrue a été apportée ici par un courtier extraordinaire & y a produit une joie à l'avenant.

Le bruit répandu que l'ordre avoit été envoyé à nos troupes qui sont en Pologne de rétrograder, est absolument faux. On assure que notre cabinet a jugé convenable d'avoir un corps de troupes autrichiennes pour assister au nouveau partage projeté, afin que les puissances co-partageances n'abusassent point de leur absence pour rendre ce partage inégal.

A N G L E T T E R R E.

De Londres, le 10 août.

Il y a ici une si grande disette de viande de boucherie, que le gouvernement a jugé à propos de prohiber l'exportation des bêtes à corne & des viandes salées.

On porte à sixante-dix mille le nombre d'hommes qui, dans ce moment, sont sous les armes, tant en Angleterre qu'en Ecosse.

Chatam, le 6 août. — L'*Edgard* & le *Victorieux*, de 74 canons, viennent d'être mis en commission, avec ordre de mettre en mer le plutôt possible.

L'*Asia*, de 64 canons, arrivé depuis peu de l'Inde, remettra incessamment en mer, ainsi que le *Désiance*, de 74.

On met toute l'activité possible à l'équipement de deux

frégates nouvellement lancées, le *Stag* & la *Licorne*, toutes deux de 32 canons : elles sont déjà en commission.

Aujourd'hui 300 hommes de recrues, tous de très-bonne mine & la plupart Irlandois, se sont embarqués pour le service du continent.

Le régiment irlandois de Royal-Artillerie s'est aussi embarqué à Gray-send pour le même service; mais on ignore quelle est au juste leur destination.

Dernièrement le duc d'York, tout en fuyant devant l'armée française, se permit d'appeler Pichegru un *capucin sans-culotte*. « Cela peut être, reprit un officier témoin de ce propos; mais votre A. R. n'a pas encore eu l'occasion de vérifier le fait, car Pichegru est trop poli pour vous tourner le derrière ».

On porte au moins à deux cents le nombre des croisés que les Français ont dans les différentes mers : on ajoute qu'il y a dix mille de nos matelots dans les prisons de France.

Quinze des plus gros vaisseaux caloteurs ont été pris par les Français dans les mers de l'Inde.

On continue ici de forger de faux assignats français; mais le gouvernement va s'occuper des moyens de mettre fin à ces manœuvres.

L'inertie & le peu de vigueur qui ne se manifestent que trop dans ce moment de crise parmi les allés de la Grande-Bretagne, quoiqu'elle n'ait été entraînée dans cette guerre qu'à leurs plus instances sollicitations, ne peuvent que donner à notre gouvernement de violens soupçons; aussi va-t-il s'occuper sérieusement de l'examen de notre situation actuelle.

L'amiral qui commande la flotte suédoise s'est déjà trouvé dans vingt-sept actions, quoiqu'il n'ait pas plus de quarante ans.

L'impératrice de Russie se propose très-férocement de faire marcher contre les républicains français. . . . un autre manifeste.

Le grand objet de l'amiral Howe, en mettant de nouveau à la voile, est d'escorter jusques en Angleterre notre flotte marchande des Indes, qui se trouve actuellement dans les ports de l'Irlande.

On porte à 32 mille le nombre des troupes britanniques, hanovriennes & hessoises, qui se trouvent actuellement en Hollande; savoir 20 mille d'infanterie & trois mille de cavalerie.

Une lettre reçue hier de Ramsgate porte que de la jetée de ce port, on a aperçu quelques frégates françaises, vers lesquelles s'avançoient d'autres frégates angloises, & qu'ainsi on devoit s'attendre incessamment à la nouvelle d'un combat entre ces deux escadres.

Ces jours derniers les députés & marguilliers du quartier de Farringdon se réunirent à l'église de Saint-Dunstan; les registres furent examinés; la liste fut faite & publiée, & on ordonna qu'elle seroit montrée à tous les propriétaires de maisons assujettis à tirer à la milice.

On a reçu hier matin de Brington une lettre qui nous informe d'un grand combat entre le colonel Simcoe & le général américain Waim, près des Cataractes du Miami. Si le contenu de cette lettre est vrai, nous devons nous attendre à voir l'Angleterre enveloppée dans les calamités d'une guerre avec l'Amérique. Nous croyons encore qu'elle est sans fondement; la voici :

« L'Industrie, capitaine Hodge, de la Delaware à Hambourg, qui a débarqué un passager à Folkton, a parlé le 21 du mois dernier, par 41 degrés 10 minutes de latitude & 61 de longitude, au navire *Mohawk*, capitaine Allen,

chargé de passagers, parti depuis dix-huit jours de New-York, & paroissant devoir faire un très-court passage à New-York.

» Le 29 au soir, le capitaine Hodge fut abordé par la frégate française la *Gentille*, à environ vingt lieues des côtes, ayant à sa suite un vaisseau hollandois de la compagnie des Indes qu'elle avoit pris, & faisant elle-même partie d'une escadre de frégates, partie de Brest le 16 juillet.

» Le capitaine Hodge est parti de la Delaware le 29 juin. A cette époque le bruit courroit, & étoit généralement cru, qu'il y avoit eu une action entre un parti du général Waim & celle du colonel Simcoe, près des Cataractes du Miami, & que les Américains avoient été repoussés avec une perte considérable ».

Les émigrations alarmantes de cette contrée, occasionnées par la stagnation du commerce, suite nécessaire de la guerre, ont appelé de nouveau l'attention du gouvernement; dans la gazette d'hier soir, on voit une proclamation sur ce sujet, & quelques extraits des actes du parlement y sont publiés comme jugés nécessaires pour éclairer les artisans & les détourner du dessein de s'embarquer pour une terre étrangère.

Le duc de Portland paroît aussi dans cette gazette avec la gravité officielle, & y décerne un mandat contre ceux qui tenteroient de séduire nos artisans & les engager à l'émigration. Si sa seigneurie & les alarmistes se fussent opposés à la guerre, ces mesures ne seroient pas nécessaires aujourd'hui.

Le prétendu projet d'expédition du lord Moyra en France pour soutenir l'armée royaliste de la Bretagne & de la Normandie, est ajourné quant à présent; car nous pouvons assurer nos compatriotes abusés qu'il n'existe pas ce semblable armée.

Le sergent Watson pense qu'il faudroit encore trente tonneaux de sel de Globert pour mettre les troupes prussiennes en mouvement.

Dans la liste des souscripteurs pour le soulagement des infortunées victimes du feu de Riteliff : on a laissé un large blanc pour la souscription des lords évêques.

Le lord maire a fixé hier le pain au même prix que la semaine dernière.

Lundi dernier, le sous-secrétaire d'état, Rose, revenant de la maison d'Hampshirts, tomba de son cheval & se blessa tellement à la jambe & au côté droit, qu'il lui fut impossible d'aller à la trésorerie hier. Si cet accident avoit des suites funestes pour la vie du sous-secrétaire Rose, & si tous les grands hommes d'état périssent ensemble, & que toutes leurs mesures tombassent avec eux, quelle perte pour la Grande-Bretagne !

Les moyens pris par nos ministres pour engager les prisonniers français à s'enrôler au service de l'Angleterre, sous le commandement de la noblesse émigrée, ne peuvent avoir aucun bon effet; car, en supposant qu'ils ne désertent pas pour combattre ensuite contre nous, ils ne combattront du moins qu'avec répugnance, sachant bien le sort qui les attend s'ils tombent entre les mains de leurs compatriotes. Si l'on juge nécessaire d'employer ces *renégats* de la France, il seroit à désirer que la sagesse des ministres eût trouvé quelqu'autre moyen.

Le capitaine du *Vengeur* est à Plymouth, & doit être échangé pour le capitaine de la *Tamise*.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 15 fructidor (1^{er} septembre, v. st.).

La garnison de Condé est prisonnière de guerre comme celle de Valenciennes, & elle sera échangée. Avant-hier, au

soir, lorsque la nouvelle de la prise de cette place fut annoncée par le carillon des cloches, tous les citoyens s'empresèrent d'allumer leurs maisons.

Une partie de la garnison de Valenciennes, avant de quitter cette ville, s'est permise des excès cruels : des soldats autrichiens ont peulie l'indignité jusques à mettre le feu à une caserne ; mais ils ont été sévèrement punis de cette atrocité gratuite. Avant-midi matin, sur les glacis de la place, au moment où la garnison défilait, ils ont été fusillés. Cet exemple a produit un bon effet parai la troupe pillarde & dévastatrice.

Le corps d'armée commandé par le général Scherer, qui a fait les sièges du Quesnoy & de Valenciennes, est composé de 30 bataillons & de 15 escadrons destinés à aller renforcer l'armée du général Jourdan ; il doit passer incessamment par cette ville pour se rendre à sa destination.

Du côté de la Flandre hollandaise, les généraux républicains ont fait canonner le fort Philippe & Huilft, & le Sas-de-Gand est aussi fort resserré. Selon toutes les apparences, la conquête de ce petit pays sera bientôt achevée, & alors rien n'empêchera plus de faire une invasion dans la Zélande.

La ville de Gand vient d'être taxée par les représentants de la république à une contribution de 7 millions en numéraire. Cette cite riche & puissante fut taxée plus haut, lorsqu'en 1745, elle devint la proie de l'avaar-dernier tyran de la France.

Pendant que les Autrichiens occupoient encore la Belgique, nous avions ici une feuille intitulée : *Le Journal de la guerre*, composée par une horde d'émigrés français. On se donne bien que les nouvelles les plus absurdes & les plus faulles distinguoient ce journal, dans lequel les injures envers la république n'étoient point épargnées. Le gouvernement protégeoit cet infame rapsodie. Ses auteurs viennent de se retirer à Cologne, où ils continuent leur diatribe avec une audace & une imposture dignes d'eux. On y lit, sous la date du 8 août, qu'à Bruxelles on a égaré deux guilloines, où on égorge journellement des victimes innocentes. C'est ainsi que les despotes ont écrit à faire abuser leurs sujets, en laissant jeter des bouillons de cruauté sur un peuple généreux qui combat pour la liberté de l'Europe.

FRANCE.

De Paris, le 20 fructidor.

Lemonnier, qui a été condamné à mort par le tribunal révolutionnaire, comme complice de Robespierre, étoit un des acteurs de la fameuse & longue tragédie du 2 septembre 1792 (v. st.). Ce fut un de ceux qui se portèrent les premiers à l'Abbaye ; il a porté sa tête sur l'échafaud le 2 septembre 1794 (v. st.). Ceux qui aiment à faire des rapprochemens ont remarqué qu'il étoit mort le même jour & à la même heure où deux ans auparavant on l'avoit vu égorgé les prisonniers de la Force.

Dans la séance des Jacobins du 13 fructidor, on a dénoncé Tallien, Fréron, Duplain, Lecointre, Du Bois-Crancé, qui s'est d'culpé des reproches qu'on lui faisoit. On lui a reproché d'avoir dit que Billaud-Varennes étoit un scélérat. « Je l'ai dit, a répondu Du Bois-Crancé, parce que telle est mon opinion ; en voici les motifs : Dans l'affaire de Lyon, Billaud a articulé contre moi des faits qu'il n'a pu prouver. Le devoir d'un grand homme est de se rétracter quand il a trahi la vérité ; il ne l'a pas fait ; je suis donc fondé dans mon opinion ».

Dans la séance du 17, Tallien, Lecointre & Fréron ont été rayés du tableau des membres de la société.

Ceux de nos lecteurs qui voient dans cette feuille des articles extraits des papiers anglois, pourroient ne pas compter sur la véacité de ces papiers ; car le ministère britannique ne se fait aucun scrupule d'en imposer dans ses relations men-songeres & à ses propres sujets & au reste de l'Europe. On a dû remarquer qu'il laisse percer ses craintes sur la stabilité des acquisitions qu'il a faites dans les Antilles avec l'assistance de diverses trahisons. Ainsi, tout doit rassurer les vrais patriotes sur les suites de cette guerre lointaine, comme les événemens plus près de nous les ont rassurés sur celles de l'invasion d'une partie de notre territoire. Les voilà chassés du pays de la liberté, ces ennemis perfides qui ont eu recours à la trahison pour l'insulter un moment. Ils seront chassés de même de tous les pays où l'énergie du patriotisme & l'amour de la liberté ne peuvent manquer de germer avec les lauriers réservés à la république. Telles doivent être nos justes espérances, & elles ne seront pas trompées.

Suite de la séance du 18 fructidor.

(Présidence du citoyen Bernard, de Saintes.)

Les ci-devant payeurs des rentes, dites de l'ancien clergé, seront tenus, nonobstant l'art. 3 du décret du 24 juin 1791, de payer, soit en assignats, soit avec des inscriptions sur le grand livre, aux conditions réglées pour les autres comptables, le montant des débits ou parties non réclamés, dont ils sont dépositaires.

Le décret sur la liquidation de la ci-devant nouvelle compagnie des Indes renferme quinze articles : les deux derniers sont conçus en ces termes :

« Les agens & préposés de la compagnie joindront à l'état de l'actif & du passif la liste de ses créanciers, avec la mention des sommes qui leur sont dues : ceux-ci & tous autres prétendants droit, seront tenus de se faire connaître & de produire leurs titres entre les mains des agens préposés & commissaires vérificateurs avant le premier nivôse prochain, à peine de déchéance. Il sera sursis au paiement de toutes les sommes dues par la compagnie jusqu'au premier nivôse prochain ; ce délai passé, & après le décret à rendre ultérieurement sur la fixation des sommes revenant à la république, le paiement des sommes légitimement dues sera effectué sans délai & sans retenue : les parties non réclamées seront acquises à la république, comme représentant les créanciers en retard ».

Le tribunal criminel du département de Paris éprouve de l'embarras à prononcer sur le délit d'un individu prévenu d'avoir mutilé des assignats de 400 livres & de 10 sols, de les avoir divisés en quatre parties, puis d'avoir réuni trois de ces parties seulement, pour en former un tout, en combinant le rapprochement des morceaux détachés, de manière à former de trois assignats quatre ; dans l'intention de faire ensuite rembourser par la trésorerie 1600 liv. au lieu de 1200 liv. La convention, considérant qu'il y a dans le délit tour-à-tour faux & altération de papiers nationaux ayant cours de monnoie ; & qu'ainsi la loi s'est suffisamment expliquée dans l'article II de la section VI de la seconde partie du code pénal, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le réferé dont il s'agit.

Féraud & Neveu sont envoyés représentans près l'armée du Rhin ; Bazard & Ruger près celle de l'Ouest ; Deville près celle des Pyrénées-Orientales ; & Perard dans les départemens de l'Aisne & de l'Osé.

Les représentans du peuple qui ont rempli des missions auprès des armées & des départements, ne pourront être réélus à d'autres commissions qu'après avoir passé trois

dans le sein de la convention nationale. Les représentans du peuple envoyés par décret, & qui sont partis, seront maintenus dans leurs fonctions, quoiqu'ils soient rentrés dans le sein de la convention depuis moins de six mois, s'ils étoient aux armées, & depuis moins de trois mois, s'ils étoient dans les départemens. Les représentans du peuple qui sont désignés, mais qui ne sont pas partis, resteront au sein de la convention; dans le cas où ils ne rempliroient pas la condition exigée par les derniers décrets.

Au milieu des débats sur le projet de décret concernant les militaires & fonctionnaires qui sont à Paris, Carrier, Bourdon de l'Oise & Beatabolle demandent que l'on prenne des mesures pour faire aller aux frontières une foule de jeunes gens de la première réquisition, qui sont restés dans leurs foyers, sous prétexte de maladie, qui remplissent des places de commis dans les administrations, qui, en costume de muscadins, en habits carrés & en lunettes, applaudissent aux théâtres les allusions aristocratiques, & dans les tribunes de la convention les motions de modérantisme. Les comités de la guerre & de salut public sont chargés de présenter, sous trois jours, un rapport à cet égard. Voici le texte du décret rendu sur le rapport de Merlin, de Douay :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public & de sûreté générale, décrète :

Art. 1^{er}. Les militaires, commissaires de guerre & autres citoyens employés dans les armées ou dans les places de guerre, qui se trouvent dans ce moment à Paris en vertu de congés, de commissions, ou de permissions, autres que celles données par la commission de l'organisation & du mouvement des armées de terre, & approuvées par le comité de salut public, seront tenus de sortir de Paris le troisième jour qui suivra la publication du présent décret, & de retourner à leur poste sans aucun délai, sous peine de destitution & d'être traités comme suspects.

II. Les militaires qui ont donné leur démission dans l'intervalle du 14 juillet 1789 au 10 août 1792, ayant moins de 30 ans de service; les militaires destitués ou suspendus depuis le 10 août 1792; les citoyens qui, revêtus de fonctions publiques, ou employés par le gouvernement, ont été destitués ou suspendus depuis le 31 mai 1793; tous ceux qui ayant été arrêtés comme suspects ou comme prévenus de délits contre-révolutionnaires, ont été mis en liberté depuis le 10 thermidor.

Les citoyens qui ont été chargés de missions par les représentans du peuple dans les départemens ou près les armées par les comités de salut public & de sûreté générale, par le ci-devant conseil exécutif provisoire ou par la commission de commerce & des approvisionnemens, & dont les pouvoirs ont pris fin, seront tenus de sortir de Paris le troisième jour qui suivra la publication du présent décret, de se rendre dans leur domicile, & d'y justifier de leur retour devant leur municipalité, dans le délai de deux décades pour ceux qui sont à cent lieux de distance de Paris ou au-dessous, & de quatre décades pour ceux qui sont à de plus grandes distances; le tout à peine d'être traités comme suspects.

III. Les militaires compris dans l'article précédent seront tenus, dans le délai & sous les peines qu'il détermine, de se retirer à vingt lieux de Paris, des frontières & des armées.

IV. Ne sont pas compris dans les dispositions de l'art. II, 1^o. les citoyens qui étoient résidens à Paris avant leur destitution, suspension ou arrestation; 2^o. ceux qui ont été mis en réquisition, & qui remplissent dans ce moment des fonctions, emplois ou missions qui leur ont été confiés par le gouvernement ou par les commissions exécutives.

V. Il n'est point dérogé aux dispositions de la loi du 27

germinal, relatives aux ci-devant nobles, étrangers & généraux non en activité de service.

VI. Les décrets des 2 & 5 thermidor, relatifs à l'obligation imposée aux fonctionnaires publics & autres de sortir de Paris, & de retourner dans leur domicile, sont rapportés.

L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

Séance du 19 fructidor.

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète additionnellement à la loi du 11 ventôse dernier, relative aux sceaux apposés sur les effets & papiers des parens des défenseurs de la patrie :

Art. 1^{er}. Les dispositions de la loi du 11 ventôse, concernant les défenseurs de la patrie, sont communes aux officiers de santé, & tous autres citoyens attachés au service des armées de la république.

II. Lorsque les citoyens compris dans l'article premier & dans la loi précitée, se trouveront, soit en pays ennemis, soit au bivouaque, n'ayant point de notaire pour recevoir leur procuration, ils pourront s'adresser au conseil d'administration du corps auquel ils appartiennent.

III. Cette procuration sera signée & certifiée par les membres du conseil; elle sera scellée du sceau de l'administration.

IV. Le fondé de pouvoir sera tenu de soumettre à la formalité de l'enregistrement l'acte de procuration qui lui aura été adressée, avant d'en faire usage, à peine de nullité.

V. Les procurations données antérieurement à la présente loi, dans la forme prescrite par les articles précédens, sont valables.

VI. La présente loi sera insérée au bulletin de correspondance, & envoyée aux armées de la république.

Un léger accident a eu lieu ce matin dans la poudrerie de Grenelle. Un petit baril de poussière de poudre s'étoit enfoncé sous des pierres; le frottement des outils employés pour le dégager a produit son explosion; un ouvrier a été grièvement blessé, & deux autres citoyens l'ont été légèrement. Ce fait a été constaté par le comité civil de la section des Invalides. La lettre des membres de ce comité sera insérée dans le bulletin.

Les cinq jours nommés sans-culotides ont été consacrés à des fêtes; mais comme les travaux champêtres exigent une grande activité dans cette saison & dans les circonstances actuelles, la convention, sur le rapport fait par Thibaudau, au nom du comité d'instruction publique, décrète que, le dernier jour de la présente année, 2^e de la république, & 5^e sans-culotide, les citoyens se réuniront pour fraterniser & célébrer les victoires de la république: il sera fait un rapport sur la manière dont cette fête sera célébrée: les citoyens continueront leurs travaux ordinaires pendant les quatre premières sans-culotides.

Cambon entretient aussi la convention des cinq jours supplémentaires; dits Sans-Culotides: il fait décréter, au nom des comités des finances, que la solde & les traitemens fixés à raison de chaque jour, seront payés pour les jours sans-culotides; & que les traitemens déterminés par mois ou par année, n'éprouveront aucun changement à raison de ces jours supplémentaires.

On demande que ce décret soit appliqué au paiement des loyers. Cette proposition n'ayant pas besoin d'être décidée, la convention passe à l'ordre du jour.

Un décret du 9 thermidor a mis hors de la loi les membres de la commune de Paris qui ont participé à la rébellion: sur la motion de Leflot, appuyée par Garnier, de Saintes, la convention, par un ordre du jour, autorise le comité de sûreté générale à mettre en liberté les membres de cette commune qui prouveroient n'avoir pris aucune part à la rébellion.